

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2023

---

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente mars, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du 24 mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 20

Votants : 20

Délégués titulaires présents :

Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire  
Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande – Atlantique  
Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu  
Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon  
Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain  
Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire  
Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois  
Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique  
Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz  
Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire  
Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay  
Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique

Délégués titulaires absents :

Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon (excusé)  
Sébastien CHAMBRAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo (excusé)  
Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz (excusé)  
Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres (excusé)

Secrétaire de séance : Patrick BERTIN

Affichage le 5 avril 2023

M. le Président accueille Mme Murielle DURASSIER, conseillère aux décideurs locaux.

### Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du 16 mars 2023 a été approuvé.

*En préambule, il est fait un point d'actualité sur les prochaines commissions territoriales qui auront lieu entre le 4 avril et le 23 mai prochain.*

## **1. Finances, RH, Administration**

*M. Dominique DAVID, Vice-Président en charge des Finances, a présenté les divers comptes et résultats.*

### **1.1. Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2022 - Budget principal**

Pour rappel, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre pour approbation par l'assemblée le compte de gestion, document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

*M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.*

Les résultats de l'exercice 2022 s'établissent comme suit :

- Excédent de fonctionnement :	9 934 172,67 €
- Déficit d'investissement :	732 394,91 €
- Excédent global :	9 201 777,76 €

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion l'exercice 2022 tel que présenté.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 tel que présenté.

*M. le Président remercie M. Dominique DAVID et les services. Il ajoute que TE44 est de plus en plus sollicité de telle sorte que depuis trois ans, les ressources n'ont pas suivi de la même façon. Il ajoute qu'il n'est pas/plus possible de répondre à toutes les sollicitations. Il convient de trouver les bons critères et de définir une clé de répartition.*

### **1.2. Affectation des résultats 2022 - Budget principal**

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2022 s'élève à :

9 934 172,67 €

La section d'investissement enregistre un déficit cumulé de : 732 394,91 €

Le solde des restes à réaliser est de : - 5 908 819,06 €

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2022 du budget principal de 9 934 172,67 € comme suit :
  - En excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement (compte 1068) à hauteur du besoin de financement de la section d'investissement soit 6 641 213,97€
  - En report de fonctionnement à hauteur de 3 292 958,70€.

### **1.3. Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2022 - Budget annexe ICE (Infrastructures de Communication Electronique)**

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

*M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.*

Les résultats s'établissent comme suit pour le budget annexe ICE :

- Excédent d'exploitation :	817 568,21 €
- Déficit d'investissement :	1 820 098,28 €
- Déficit global :	1 002 530.07€.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion l'exercice 2022 tel que présenté.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 tel que présenté.

### **1.4. Affectation des résultats 2022 - Budget annexe ICE**

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2022 s'élève à :

817 568,21 €

La section d'investissement enregistre un déficit cumulé de : 2 202 885.94 €

Le solde des restes à réaliser est de : -382 787,66 €

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2022 du budget annexe ICE de 817 568,21€ en totalité en excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement (compte 1068).

### **1.5. Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2022 - Budget annexe IRVE (Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques)**

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

*M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.*

Les résultats s'établissent comme suit pour le budget annexe IRVE :

- Excédent de fonctionnement :	280 516,54 €
- Excédent d'investissement :	76 369,95 €
- Excédent global :	356 886,49 €

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 tel que présenté.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 tel que présenté.

### 1.6. Affectation des résultats 2022 - Budget annexe IRVE

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2022 s'élève à : 280 516,54 €.

La section d'investissement enregistre un excédent cumulé de : 76 369,95 €.

Le solde des restes à réaliser est de : + 4 145,16 €.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2022 du budget annexe IRVE de 280 516,54€ en totalité en report de fonctionnement considérant que la section d'investissement dudit budget présente un excédent cumulé de 76 369,95€.

### 1.7. Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2022 - Budget annexe TEN (Transition énergétique)

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

*M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.*

Les résultats s'établissent comme suit pour le budget annexe TEN :

- Excédent de fonctionnement :	18 748,94 €
- Investissement :	/€
- Excédent global :	18 748,94 €.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 tel que présenté.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 tel que présenté.

### 1.8. Affectation des résultats 2022 - Budget annexe TEN

L'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant à la clôture de l'exercice 2022 s'élève à :

18 748,94 €,

Il n'y a pas d'opérations à la section d'investissement.

Le solde des restes à réaliser est de : 0 €.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement cumulé 2022 du budget annexe TEN de 18 748,94€ en totalité en report de fonctionnement.

### 1.9. Adoption du compte de gestion et du compte administratif 2022 - Budget annexe L.A GEO DATA

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion établi par Monsieur le Comptable public.

M. le Président s'est retiré de l'instance et n'a pas participé au vote de la délibération relative au compte administratif.

Les résultats s'établissent comme suit pour le budget annexe L.A GEO DATA :

-	Excédent de fonctionnement :	0 €
-	Investissement :	0 €
-	Excédent global :	0 €.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte de gestion de l'exercice 2022 tel que présenté.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 tel que présenté.

### 1.10. Approbation du budget primitif 2023 - Budget principal

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit pour le budget principal :

-	Section de fonctionnement	26 401 258,53€
-	Section d'investissement	66 557 001,83€
-	TOTAL	92 958 260,36€

### 1.11. Approbation du budget primitif 2023 - Budget annexe ICE

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit pour le budget annexe ICE (HT) :

-	Section de fonctionnement	1 162 980,00 €
-	Section d'investissement	5 346 730,11 €
-	TOTAL	6 509 710,11 €

### 1.12. Approbation du budget primitif 2023 - Budget annexe IRVE

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit pour le budget annexe IRVE (HT) :

-	Section de fonctionnement	1 928 836,54€
-	Section d'investissement	2 070 279,23€
-	TOTAL	3 999 115,77€

### 1.13. Approbation du budget primitif 2023 - Budget annexe TEN

Le comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de l'exercice 2023 qui s'établit comme suit pour le budget annexe TEN (HT) :

-	Section de fonctionnement	69 600,00€
-	Section d'investissement	0,00€
-	TOTAL	69 600,00€

#### **1.14. Approbation de la subvention 2023 du budget principal au budget annexe ICE**

Il est proposé de verser une subvention d'investissement de 1 347 895,06 € afin d'équilibrer la section d'investissement du budget annexe « ICE ».

Le versement de ces subventions fera l'objet d'un ajustement correspondant au besoin réel de la section d'investissement du budget annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 2041632.

**Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :**

- D'approuver le montant des subventions du budget principal au budget annexe ICE comme suit, étant précisé que les montants définitifs seront ajustés en fonction des besoins réels :
  - Subvention d'investissement pour 1 347 895,06 €.

#### **1.15. Approbation de la subvention 2023 du budget principal au budget annexe IRVE**

Il est proposé de verser une subvention d'investissement de 143 298,35€ afin d'équilibrer la section d'investissement du budget annexe « IRVE »

Le versement de ces subventions fera l'objet d'un ajustement correspondant au besoin réel de la section d'investissement du budget annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 2041632.

**Le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- D'approuver le montant des subventions du budget principal au budget annexe IRVE comme suit, étant précisé que les montants définitifs seront ajustés en fonction des besoins réels :
  - Subvention d'investissement pour 143 298,35€.

#### **1.16. Approbation de la subvention 2023 du budget principal au budget annexe TEN**

Il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 15 901,06 € afin d'équilibrer la section de fonctionnement du budget annexe « TEN ». Le versement de ces subventions fera l'objet d'un ajustement correspondant au besoin réel de la section de fonctionnement du budget annexe. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 657364.

**Le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- D'approuver le montant des subventions du budget principal au budget annexe TEN comme suit, étant précisé que les montants définitifs seront ajustés en fonction des besoins réels :
  - Subvention de fonctionnement pour 15 901,06€.

#### **1.17. Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage en nomenclature M57**

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques. Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable. Le passage au référentiel M57 sera effectué au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (échéance obligatoire) et nécessite des prérequis dont

l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Pour le budget principal TE44, le compte 1069 a été sollicité à hauteur de 74 963.58€.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023 à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 74 963.58€ au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre du vote du budget principal 2023.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 du budget principal par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 74 963.58€.

## 2. Réseaux

### 2.1 Approbation du nouveau contrat de concession : distribution publique d'électricité Enedis-EDF 2024-2054

⇒ *Pour des raisons de conflits d'intérêt, MM. BERTIN, CAILLON et TAILLANDIER sont invités à ne pas prendre part aux débats et vote relatifs à cette délibération.*

En tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, TE44 est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Par un contrat de concession en date du 11 octobre 1994, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée en partie, pour la mission de distribution d'électricité, jusqu'au 05 février 2025.

Depuis son entrée en vigueur, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont intervenues et ont eu pour impact de modifier le périmètre technique et financier de ladite concession, intégrant notamment des dispositions en lien avec la transition énergétique. A cet effet, un nouveau modèle de cadre contractuel a été établi au niveau national le 21 décembre 2017, négocié et adopté entre la FNCCR, France Urbaine, ENEDIS et EDF, incluant un modèle de convention de concession, un cahier des charges type et ses annexes.

Dans ce cadre, à compter de 2019, TE44 et ENEDIS / EDF ont souhaité engager des discussions quant à la possibilité d'un renouvellement anticipé dudit contrat de concession, sans attendre son terme en 2025. Cependant, en 2020, estimant qu'Enedis méconnaissait certaines de ses obligations contractuelles relatives à la constitution des passifs de concession qui constituent des droits du concédant, et après avoir cherché par le biais de la commission permanente de conciliation FNCCR/EDF/GDF/ERDF, en vain, un règlement amiable du différend, TE44 a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Nantes, enregistrée le 13 mars 2020, stoppant alors les discussions engagées.

Le Tribunal administratif ne s'étant toujours pas prononcé plus de deux ans après l'introduction de la requête, à l'approche de l'échéance du contrat de concession, et dans l'objectif de trouver un règlement amiable du différend susvisé, les parties se sont de nouveau rapprochées à un rythme soutenu entre juin 2022 et mars 2023, aboutissant à la conclusion d'un protocole transactionnel, en décembre 2022, par lequel TE44 et ENEDIS ont convenu de concessions réciproques, consistant notamment à intégrer au futur

contrat de concession des engagements spécifiques à la charge d'ENEDIS en contrepartie du désistement de l'instance précitée par TE44.

Dans le cadre du futur contrat, comme le cadre juridique le prévoit (art. L. 334-3 du Code de l'énergie), le terme de concessionnaire vise les deux entités juridiques suivantes :

- ENEDIS - pour la partie relative au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution,
- Electricité de France (EDF) - pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution,

Aux termes de ces échanges et des engagements contenus dans les documents contractuels négociés, TE44 et ENEDIS / EDF ont convenu de conclure une nouvelle convention de concession sur la base du modèle national, adaptée aux spécificités locales, intégrant les principales caractéristiques et/ou évolutions suivantes :

- Entrée en vigueur de ladite convention et de ses pièces annexes au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 30 ans,
- Mise en place d'une répartition claire et lisible de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement électriques par objet et non plus par secteur géographique, entre le concédant et le concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout en garantissant la préservation de l'équilibre global existant actuellement entre les parties s'agissant de la répartition de la maîtrise d'ouvrage,
- Prise en charge expérimentale par TE44, pour une durée initiale de 5 ans, de la réalisation des branchements pour les demandes de raccordements individuels Basse Tension (BT) en extension (puissance inférieure à 36 kVA) et collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale),
- Consolidation d'un dispositif de suivi des raccordements électriques des utilisateurs du réseau réalisés par les deux maîtres d'ouvrage. En effet, l'autorité concédante et le concessionnaire interviennent chacun dans le raccordement d'installations nouvelles et l'autorité concédante accompagne en outre les collectivités locales dans la mise en œuvre de leur stratégie énergétique, dans le développement de leurs projets d'énergies renouvelables comme dans leurs actions d'efficacité et de sobriété énergétique,
- Mise en place d'un Schéma Directeur des Investissements (SDI) à 30 ans, permettant la vision prospective des investissements, qui sera déployé par le biais de Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI), à horizon de 5 ans. Le premier PPI qui sera réalisé (2024-2028) portera sur 18 000 000€ d'engagement, comprenant une affectation d'une partie du stock des provisions pour renouvellement à hauteur de 16 000 000€. Cette somme sera destinée à financer les actions en faveur de la performance et de la modernisation du réseau, en priorité le renouvellement des tronçons les plus incidentogènes répartis de manière diffuse sur le territoire permettant ainsi d'accroître la résilience du réseau Basse Tension et d'améliorer la qualité de fourniture pour les usagers,
- Augmentation de la redevance de fonctionnement dite R1 par rapport au contrat actuel dont le montant pour la première année du contrat s'élèvera à près de 820 000 € (en 2022, elle s'élevait à 625 368 €),
- Révision des modalités de calcul actuelles de la redevance d'investissement dite R2 pouvant couvrir des dépenses d'investissements réalisées par l'autorité concédante, formule plus favorable en contrepartie de laquelle le concessionnaire n'aura plus d'obligation de constituer de provisions pour renouvellement chaque année. A noter qu'une part de la redevance permettra de financer des actions de transition énergétique,
- Mise en place d'un travail renforcé de fiabilisation des données techniques du patrimoine concédé qui se traduira par une amélioration de la traçabilité et de la prise en compte des



corrections et une mise en cohérence des inventaires techniques comptables et la cartographie des réseaux de la concession,

- Mise en place d'un programme d'actions partenariales portées par la convention cadre de partenariat, annexée à la convention de concession, et ses déclinaisons opérationnelles parmi lesquelles le concessionnaire s'engage à financer, pour un montant global de 1 900 000€ par an et pour une durée initiale de 5 ans (renouvelable 1 fois) :
  - Des programmes d'investissement sur le réseau public de distribution à hauteur de 1 300 000€,
  - Des actions de soutien à l'innovation et de transition écologique à hauteur de 600 000€,
- Objectif d'une meilleure résilience du réseau Basse Tension (BT) et de réduction des écarts de qualité entre les communes, au moyen notamment de l'enveloppe annuelle susvisée telle que prévue par la convention de partenariat,
- Implication du concessionnaire à la mise en œuvre de la stratégie énergétique définie par l'autorité concédante sur le territoire de la Loire-Atlantique, par le biais du partage et de l'exploitation des données énergétiques visant à construire un cadre de travaux conjoints, permettant ainsi d'accompagner les membres du syndicat dans les trois composantes suivantes : sobriété, efficacité énergétique et énergie renouvelable. La complémentarité des territoires et le développement des réseaux électriques intelligents est en effet au cœur de la construction des équilibres énergétiques locaux et nationaux.

Le cadre contractuel de ladite concession fixe également de nombreuses ambitions sur l'efficience et l'amélioration de la qualité du service public rendu à long terme tel que :

- L'amélioration de la qualité de l'électricité distribuée mesurée par l'indicateur de temps de coupure moyen par client (critère B) actuellement de 98 minutes mais devant être ramené à 85 minutes à échéance du contrat. Cet objectif induit des efforts non négligeables en matière d'investissements dans le renouvellement et l'amélioration de la performance du réseau. A cet égard, les Parties engageront un travail spécifique de limitation de la part du critère B lié aux travaux réalisés par les deux maîtres d'ouvrage,
- La mise en place d'un dialogue entre l'autorité concédante et le concessionnaire permettant de prendre en compte les informations contenues dans les Schémas directeurs des énergies (SDE), les plans climat-air-énergie-énergie territorial (PCAET) ou autre document de planification territoriale...,
- L'intégration et la collecte des usages du réseau en amont de la construction des cibles de développement de ce réseau par le gestionnaire du réseau de distribution permettront une meilleure anticipation de ses besoins de développement. Il s'agira d'un point d'amélioration notable à apporter conjointement, de nature à favoriser l'émergence de modèles économiques liés aux solutions de flexibilité, en support du réseau, et aux circuits courts des énergies renouvelables,
- La réalisation de travaux de modernisation et de numérisation associés au déploiement des compteurs communicants Linky contribuant à accroître la réactivité du réseau et affinant l'évaluation de la qualité de l'alimentation. Le déploiement de flexibilité, rendu possible par cette modernisation, pourra faciliter la pénétration des énergies renouvelables sur le territoire,
- La coordination de travaux et la recherche d'opportunités quant au renouvellement des réseaux sensibles identifiés (Câbles Papiers Imprégnés Haute Tension et fils nus Basse Tension) dispersés sur le territoire (tronçons courts), sont des enjeux majeurs à travailler entre autorité concédante et concessionnaire,
- La réalisation d'alertes, par l'autorité concédante auprès du concessionnaire, en cas de dépassement de la durée d'amortissement de certains tronçons constitutifs du réseau public de distribution.

Malgré les concessions réciproques réalisées par chacune des parties, TE44 souhaite toutefois émettre des réserves quant à l'application de certaines clauses techniques et financières prévues par le contrat de concession et sur lesquelles TE44 n'est pas parvenu, au terme des négociations, à obtenir satisfaction :

- Réserve quant à la capacité réelle d'Enedis à réaliser et fournir des avant-projets (APS) de toutes les opérations électriques quelles que soient leur nature, en volume suffisant au regard de la dynamique du territoire de Loire-Atlantique; étant entendu que l'absence de fourniture par Enedis des APS à l'autorité concédante, dans des délais raisonnables, empêcherait cette dernière de réaliser les opérations demandées et engendrerait une perte de financements et une baisse d'activité des travaux exécutés dans le cadre de ses marchés publics, pour TE44 ;
- Réserve quant à la faculté pour Enedis de réaliser l'intégralité des mises en service demandées dans les délais prescrits, au vu des retards déjà constatés et partagés sur le contrat actuel de concession, l'apport d'opérations supplémentaires, lié au programme exceptionnel d'investissements notamment, risquant de générer des retards « chroniques »,
- Réserve quant à l'efficacité d'une double saisine concernant les opérations mixtes (branchement/extension) via la "demande de raccordement" par les particuliers sur la plateforme d'Enedis et la demande d'extension sur le portail de l'autorité concédante, pouvant occasionner des dysfonctionnements sur la chaîne décisionnelle ;
- Réserve quant à l'utilisation de matériels exclusivement agréés par le concessionnaire au préalable, limitant l'action de l'autorité concédante dans le choix de ses potentiels fournisseurs et générant un risque de défaut de fourniture de matériel (poste, câble, ...). En cas de difficultés d'approvisionnement en matériel, des adaptations devront nécessairement être apportées au contrat de concession, afin de faciliter la bonne réalisation des opérations. ;
- Réserve quant à l'intangibilité des stipulations contractuelles en cas de modifications réglementaires et/ou jurisprudentielles de clauses du cahier des charges de concession et ses annexes plus favorables aux autorités concédantes, réalisées postérieurement à la signature de ladite convention, dans le but d'obtenir la possibilité d'appliquer automatiquement lesdites modifications au cadre contractuel conclu avec TE44.

Par ailleurs, TE44, en tant qu'autorité concédante, sera particulièrement attentive quant à la responsabilité du concessionnaire en matière d'élagage de la végétation à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, étant donné que les retards pris dans la réalisation des programmes d'élagage, dans le cadre de l'actuel contrat de concession, ont entraîné une augmentation significative du critère B travaux. Il sera donc nécessaire que les parties conviennent d'un dispositif renforcé (partage et sensibilisation) afin d'améliorer la satisfaction des usagers du service, dans le respect des missions et responsabilités respectives.

En tant qu'autorité concédante, TE44 suivra le déploiement des moyens humains renforcés chez le concessionnaire, garantissant la bonne réalisation des actions eu égard aux engagements pris dans le cadre de la convention de concession et ses annexes. De même, TE44 renforcera ses actions de contrôle, notamment par le biais d'indicateurs de suivi de la concession et la conduite de missions ciblées internalisées ou externalisées dans le but de préserver au mieux les intérêts de ses adhérents et des usagers du service. Par ailleurs, consciente des difficultés du secteur en matière de recrutement, TE44 accompagnera le concessionnaire dans des actions telles que des journées « portes ouvertes » des métiers de l'électricité, des concours innovation inter grandes écoles, sans obligation de résultat pour autant. De même, TE44 avec l'appui du concessionnaire, pourra expérimenter la mise en œuvre d'appels à projets locaux de nature à impulser une dynamique d'innovation et faciliter l'émergence de projets visant la massification des énergies renouvelables dans le territoire.

Malgré l'approbation du contrat de concession, objet de la présente délibération, la mise en œuvre du contrat et de ses annexes nécessite dès à présent que les parties collaborent fréquemment et de manière efficiente, par le biais de l'installation de la nouvelle gouvernance. En effet, le déploiement de ce nouveau cadre contractuel va s'accompagner d'une conduite de changement opérationnel dans les services de chacun. De même, une recherche d'optimisation, de simplification et de supervision des processus et interfaces opérationnelles entre les Parties animera de manière constante les équipes.

Il est précisé que le cadre contractuel de la concession, incluant la convention de concession et ses annexes ainsi que les conventions conclues concomitamment, devra être complété par un ensemble de conventions d'application opérationnelles qui auront pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre d'actions ou de thèmes liés à la transition écologique ou relevant de la coopération entre les Parties, qui sont d'ores et déjà contractualisées (ex : programme d'embellissement des postes de transformation ; acceptabilité des projets d'énergies renouvelables et leurs raccordements) ou qui devront l'être (ex : Modalités d'accès au réseau et de réalisation des travaux sous tension).

Par ailleurs le mode de calcul de l'indemnité de fin de contrat tel qu'il figure à l'article 49 du cahier des charges de la concession objet de la présente délibération, ne saurait le cas échéant être invoqué par le concessionnaire en cas de non renouvellement de celui-ci par suite d'un changement des circonstances de droit qui conduisent, aujourd'hui, TE 44 à contracter avec les sociétés EDF et Enedis en raison de leurs monopoles légaux, et sans pouvoir par ailleurs envisager de retenir un autre mode de gestion de ces activités de service public, en particulier la régie, ce service public devant être légalement concédé auxdites sociétés,

Enfin, conformément à ce que prévoient les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le concessionnaire fournira chaque année à l'autorité concédante, un compte rendu d'activité de concession (CRAC) et qui sera soumis au contrôle et à l'approbation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et de l'assemblée délibérante du syndicat.

*M. DUNET précise que le futur contrat de concession prévoit une nouvelle répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordements. Il en ressort :*

- Une simplification du parcours client/usager - lisibilité et réduction des délais associés.
- Une nette amélioration sur le qui fait quoi
- Une conservation de l'équilibre financier
- Une mise en œuvre progressive d'ici le 01/01/2025

*M. POSSOZ demande si Enedis souhaitera contrôler les branchements. Il lui est répondu que le mode opératoire sera automatisé et mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*M. DUNET ajoute qu'il est nécessaire de respecter un équilibre financier pour les deux parties. Aussi, il est prévu qu'une révision ait lieu tous les cinq ans entre les deux parties. Par ailleurs, il est précisé qu'une convention de partenariat sera mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.*

*Dans le nouveau contrat de concession, il y aura une obligation d'anticiper les projets. Fin 2023, il sera transmis à chaque collectivité les estimations déjà connues, charge à la commune de rajouter les dossiers qu'elle souhaiterait voir dans les trois ans qui suivent. Fin 2023, il sera donc envoyé le potentiel d'investissement pour les années 2025-2026-2027. Cela va dans le sens du projet de mandat à savoir de mieux anticiper et planifier au mieux les travaux.*

Après en avoir délibéré, le Comité, décide à l'unanimité :

- De concéder le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie aux tarifs règlementés de vente aux sociétés ENEDIS et EDF sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes à TE44, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 30 ans, conformément aux stipulations contenues dans la convention de concession et ses annexes, telles que suit :
  - Convention de concession
  - Cahier des charges de concession ;
  - Annexes au cahier des charges n° 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2bis, 3, 4, 5, 6, 7, 7 bis et 8 ;
  - Convention relative au programme d'investissement et à l'intégration dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;
  - Convention cadre de partenariat entre TE44 et ENEDIS ;

- D'émettre les réserves suivantes quant à l'application de certaines des stipulations prévues par le contrat pouvant impacter la capacité de faire du concessionnaire :
  - Réserve quant à la capacité réelle d'Enedis à réaliser et fournir des avant-projets (APS) de toutes les opérations électriques quelles que soient leur nature ; étant entendu que l'absence de fourniture par Enedis des APS à l'autorité concédante, dans des délais raisonnables, empêcherait cette dernière de réaliser les opérations demandées et engendrerait une perte de financements et une baisse d'activité des travaux exécutés dans le cadre de ses marchés publics, pour TE44 ;
  - Réserve quant à la faculté pour Enedis de réaliser l'intégralité des mises en service demandées dans les délais prescrits, l'apport d'opérations supplémentaires, lié au programme exceptionnel d'investissements notamment, risquant de générer des retards « chroniques » ;
  - Réserve quant à l'efficacité d'une double saisine concernant les opérations mixtes (branchement/extension) via la "demande de raccordement" par les particuliers sur la plateforme d'Enedis et la demande d'extension sur le portail de l'autorité concédante, pouvant occasionner des dysfonctionnements sur la chaîne décisionnelle ;
  - Réserve quant à l'utilisation de matériels exclusivement agréés par le concessionnaire au préalable, limitant l'action de l'autorité concédante dans le choix de ses potentiels fournisseurs et générant un risque de défaut de fourniture de matériel (poste, câble, ...). En cas de difficultés d'approvisionnement en matériel, des adaptations devront nécessairement être apportées au contrat de concession, afin de faciliter la bonne réalisation des opérations ;
  - Réserve quant à l'intangibilité des stipulations contractuelles en cas de modifications réglementaires et/ou jurisprudentielles de clauses du cahier des charges de concession et ses annexes plus favorables aux autorités concédantes, réalisées postérieurement à la signature de ladite convention, dans le but d'obtenir la possibilité d'appliquer automatiquement lesdites modifications au cadre contractuel conclu avec TE44.
  
- D'approuver la résiliation de facto de l'actuel contrat de concession et de ses annexes, en date du 11 octobre 1994, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de concession susvisée,
  
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de concession et ses annexes, entre TE44, concédant, et ENEDIS / EDF, concessionnaire, ainsi que l'ensemble des actes administratifs et juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### 3. Production EnR

#### 3.1 Cadastre solaire : approbation de la convention de coopération public-public avec Territoire d'énergie Mayenne

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Elle exerce également au lieu et place de ses membres qui leur en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à éviter les renforcements des réseaux.

Le développement des moyens de production d'énergie renouvelable locaux est un des leviers de la maîtrise et de l'efficacité énergétique locale. Les énergies solaires, électriques ou chaleur, répondent en particulier à ces objectifs.

Dans ce cadre, TE44 a développé, en propre, un cadastre solaire, outil qui aide les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à définir une stratégie de solarisation de leur territoire. Il permet

d'offrir à chaque habitant, entreprise, collectivité du département la possibilité d'étudier l'opportunité d'installer une centrale solaire et permet ainsi l'émergence de multiples projets sur les territoires en particulier d'autoconsommation individuelle ou collective.

Dans une volonté de collaboration et partage des connaissances, moyens et compétences, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) s'est rapproché des services de TE44 pour coopérer sur une version mutualisée du WEB-SIG permettant la gestion, la mise à jour et l'accès au cadastre solaire au profit des territoires de TE44 et TEM.

Les développements en cours et ultérieurs souhaités par TEM intéressant également les services de TE44, il a été proposé de mettre en place une coopération public-public ayant pour objectif de développer un unique cadastre solaire commun, qui permettra d'assurer conjointement une mission de service public, dans les conditions suivantes :

- Durée de la coopération : 3 ans renouvelable une fois pour la même durée,
- Mise en place d'un Comité de Pilotage ayant rôle de prendre toutes les décisions relatives au projet, comprenant 2 représentants par partie,
- Mise en place d'un Comité de suivi ayant pour rôle d'effectuer le suivi opérationnel de l'outil, comprenant 2 représentants par partie,
- Contribution de TE44 :
  - *Gestion technique des phases initialisation et mise en service de l'outil*
  - *Hébergement des données et de leur maintien en condition opérationnelle (MCO)*
  - *Réalisation des mises à jour et des évolutions qui seront approuvées par le Comité de Pilotage*
- Contribution de TEM :
  - *Réalisation et livraison d'une base de données cartographique du gisement solaire du territoire départemental de la Mayenne*
  - *Organisation et gestion d'une communauté d'utilisateurs*
- Modalités de financement :
  - *Acquisition des données : A la charge de TEM à 100%*
  - *Hébergement de l'outil : A la charge de TE44 à 100%*
  - *Initialisation et mise en service de l'outil : A la charge de TEM à 100%*
  - *Hébergement et MCO : Partage des coûts à hauteur de 50/50*
  - *Evolutions : Partage des coûts éventuels à hauteur de 50/50 - dans un volume maximum de 28 jours ETP*

In fine, il est nécessaire de contractualiser une convention de coopération public-public entre TE44 et TEM conformément aux conditions susvisées et au projet annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place d'une coopération public-public avec TE53 ayant pour objet l'initialisation, la maintenance et l'évolution d'un outil commun de cadastre solaire,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de coopération public-public et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 4. Maîtrise de l'énergie

### 4.1 COCON 44 - Isolation des combles : approbation de la convention de partenariat avec le délégataire CEE

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Elle exerce également au lieu et place de ses membres qui leur en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses communes adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine.

En 2021, la démarche SYDEFI a permis de construire des plans d'actions territoriaux pour faciliter et massifier les travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments des Communes et EPCI du territoire. Dans ces plans d'actions, l'isolation des combles perdus a été identifiée comme un besoin prioritaire.

Face à la diversité et parfois à la complexité des offres proposées aux collectivités locales sur ces travaux, TE44 a décidé de mettre en place une opération collective dite « COCON 44 » d'isolation de combles perdus afin de :

- Faciliter le parcours travaux ;
- Garantir la performance des travaux ;
- Assurer une aide aux financements des travaux via les Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé par TE44 auprès de ses collectivités membres afin de recenser précisément les collectivités intéressées et le volume de travaux (nombre de sites, surface m<sup>2</sup>, ...). Ce recensement s'est fait via la remontée directe d'informations par les collectivités.

Cette opération bénéficiera uniquement aux collectivités ayant participé au premier AMI avec leur volume de travaux identifié.

Pour ce projet, TE44 a souhaité établir un partenariat avec un opérateur ayant pour objet l'accompagnement des collectivités territoriales dans la valorisation financière des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique, dans le cadre dudit projet.

Après appel à manifestation d'intérêt lancé auprès de 5 délégataires CEE, sélectionnés sur la base de critères techniques objectifs, il est proposé de contractualiser avec la société KLEON, sur la base des conditions suivantes :

- Durée de la convention de partenariat : 6 mois à compter de la notification
- Engagement de TE44 :
  - Rôle de facilitateur entre les collectivités et le délégataire CEE pour la réalisation de leurs travaux d'isolation sur leur patrimoine,
  - Accompagnement des collectivités ayant adhéré au service Conseils en énergie (CEP) lors du chiffrage des travaux et lors de la phase réception des travaux,
- Engagement du délégataire CEE :
  - Constitution, dépôt et suivi des dossiers CEE
  - Engagement sur un prix fixe de valorisation des CEE (en l'espèce : 6.35€/MWh *Cumac*).
  - Gestion de la coordination avec l'entreprise de travaux
  - Réalisation de bilans mensuels à TE44 sur l'avancée des opérations

En aucun cas, TE44 ne s'engage sur un volume financier ou de travaux minimal à réaliser par les communes ou EPCI auprès du délégataire CEE, ces dernières étant libres de contractualiser avec un prestataire différent pour réaliser leurs travaux de rénovation, dans le respect de la réglementation entourant la commande publique.

*En réponse à M. ALLANIC, il est précisé que le délégataire proposé pour cette opération n'interviendra pas dans le cadre du décret tertiaire.*

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat pour l'accompagnement des collectivités à la réalisation de travaux d'isolation des combles perdus et de valorisation des CEE, entre TE44 et le délégataire CEE retenu, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 5. PCAET - Mobilité

### 5.1 Ouestcharge : Modification de la tarification des bornes IRVE pour les usagers

TE44 exerce en lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. L'article L 2224-37 du CGCT autorise les communes (ou leurs EPCI) à créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques, dans le cas où l'offre sur leur territoire serait nulle ou inadaptée, ainsi qu'à transférer cette compétence notamment à une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité,

TE44 est compétent pour la mise en place, l'exploitation et la maintenance de bornes de recharges pour véhicules électriques, au nom et pour le compte de ses adhérents.

Pour rappel, une tarification à l'échelle des Pays de la Loire et de la Bretagne était établie, en coordination avec l'ensemble des syndicats départementaux d'énergies, depuis 2018, comme suit :

- Pour l'acquisition d'un badge : 10 € TTC
- Pour les bornes de recharge dites « normales » à 0,35 € TTC / kWh
- Pour les bornes de recharge dites « rapides » à 0,50 € TTC / kWh

Ces syndicats d'énergie ont décidé d'appliquer, à compter de 2023, une tarification spécifique par territoire départemental, à l'échelle des Pays de la Loire et de la Bretagne, prenant en compte l'évolution des coûts nécessaires à la mise à disposition de ce service auprès des usagers.

La commission PCAET-Mobilité a émis un avis favorable en date du 23 mars 2023.

Le Comité syndical, a décidé, à l'unanimité :

- De fixer la tarification pour les usagers de bornes de recharges pour véhicules électriques, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, comme suit :
  - Pour l'acquisition d'un badge : 8.33 € HT + TVA en vigueur (*soit 10€ TTC actuellement*)
  - Pour les bornes de recharge dites « normales » à 0.29€ HT/ kWh + TVA en vigueur (*soit 0,35€ TTC actuellement*) + 0,17 € HT + TVA en vigueur (*soit 0.20€ TTC actuellement*) / minute après la 4<sup>ème</sup> heure de recharge (hors plage horaire 21h-7h)
  - Pour les bornes de recharge dites « rapides » à 0,42 € HT/ kWh + TVA en vigueur (*soit 0.50€ TTC actuellement*) + 0,17 € HT + TVA en vigueur (*soit 0.20€ TTC actuellement*) / minute après la 1<sup>ère</sup> heure de recharge (hors plage horaire 21h-7h)
- De maintenir l'application d'un coût supplémentaire d'0.83€ HT + TVA en vigueur (*soit 1€ TTC actuellement*) / session de charge pour les usagers non abonnés « OuestCharge », uniquement.

- De fixer la tarification pour les opérateurs de mobilité (autre que OuestCharge), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, comme suit :
    - Pour les bornes de recharges dites « normales » à 0,29€ HT/kWh\* + 0,84€ HT par session de charge + 0,17€ HT/ minute après la 4<sup>ème</sup> heure de recharge (hors plage horaire 21h - 7h)
    - Pour les bornes de recharges dites « rapides » à 0,42€ HT/kWh\* + 0,84€ HT par session de charge + 0,17€ HT/ minute après la 1<sup>ère</sup> heure de recharge (hors plage horaire 21h - 7h)
- \*La TVA sera perçue et reversée par l'entreprise en charge de l'interopérabilité autre que OuestCharge.*

## 6. L.A GEO DATA

### 6.1 Approbation de la convention d'indivision « PCRS Image » avec ATLANTIC'EAU

L'association « L.A. GEO-DATA », créée en 2019 par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes de Loire-Atlantique, TE44 et Atlantic'Eau, avait notamment pour objet de développer et organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, notamment par la constitution et la mise à jour d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

Dans ce cadre, en 2020, l'association a ainsi réalisé le PCRS Image permettant la réalisation de fond de plan afin de prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Par délibération conjointe, TE44 et Atlantic'Eau ont décidé de réinternaliser la gestion du PCRS au sein de TE44, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, suivant les modalités suivantes :

- Sollicitation de la restitution du produit de leur subvention par TE44 et Atlantic'Eau sous forme d'une restitution en nature du PCRS image,
- Contractualisation d'une convention d'indivision du PCRS entre Atlantic'Eau et TE44, ce dernier assurant la gestion et le développement du PCRS pour le compte de l'indivision,
- Mise en place d'une convention de coopération public-public entre les propriétaires indivis du PCRS et les EPCI utilisateurs de celui-ci,
- Contractualisation d'une licence d'utilisation entre les propriétaires indivis et les gestionnaires de réseaux utilisateurs du PCRS,
- Intégration des salariés de l'association dans les effectifs de TE44,
- Dissolution de l'association L.A GEO DATA.

Pour mettre en place l'indivision du PCRS entre TE44 et Atlantic'Eau, il est nécessaire de contractualiser une convention afin d'organiser les droits et obligations respectifs des parties sur ce PCRS, lequel constituera désormais un bien indivis,

Il était envisagé, au départ, de mettre en place une indivision regroupant l'ensemble des PCRS constitués et à venir, entre TE44 et ATLANTIC'EAU, ce pourquoi TE44 a délibéré en décembre 2022 à ce sujet.

En janvier 2023, au regard, d'une part, des questions en suspens concernant les modalités de financement des PCRS à venir et d'autre part, du besoin d'assurer le fonctionnement courant du service L.A GEO DATA ainsi que de régulariser le fondement de la propriété du PCRS IMAGE, il a été pris la décision de mettre en place une indivision qui ne concernerait que le PCRS IMAGE déjà réalisé.

En l'espèce, il y a donc lieu de délibérer à nouveau sur le projet de convention d'indivision entre TE44 et ATLANTIC'EAU relative à la gestion du PCRS IMAGE.

Dans ce cadre, il est proposé que la gérance de ladite indivision soit à la charge de TE44, impliquant les missions suivantes :

- Les opérations de maintenance corrective du PCRS IMAGE indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants ;



- La mise à disposition du PCRS IMAGE indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de mise à disposition ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux ;
- La gestion financière du PCRS IMAGE indivis et notamment les appels de fonds ;
- La centralisation et l'intégration des données que chacun des Indivisaires souhaite incorporer au PCRS IMAGE indivis,
- L'hébergement du PCRS IMAGE.

Pour tout autre sujet concernant le PCRS IMAGE, il est proposé que la Commission mixte « L.A GEO DATA », instituée en avril 2022, examine les questions et adopte les décisions à prendre, avec un quorum d'a minima deux élus par indivisaire.

Il est proposé également que la convention d'indivision précise les éléments suivants :

- Partage de la propriété du PCRS IMAGE à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau,
- Mise en place de l'indivision pour une durée indéterminée,
- Répartition des recettes et des dépenses liées au PCRS IMAGE à part égale (50/50) entre TE44 et Atlantic'Eau.

L'indivision qui sera mise en place entre TE44 et Atlantic'Eau concernera la gestion du PCRS Image et du fonctionnement du service associé uniquement.

Les éventuelles mises à jour dudit PCRS IMAGE ne sont pas comprises dans l'objet de la présente indivision et le cas échéant, elles feront l'objet d'une convention spécifique.

Le Comité syndical, a décidé, à 18 voix pour et 2 abstentions (MM. CHARBONNIER et TAILLANDIER) :

- D'annuler la délibération n° 2022-102 du Comité syndical du 15 décembre 2022,
- D'approuver la convention d'indivision PCRS Image entre TE44 et ATLANTIC'EAU, dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention d'indivision et tout autre acte juridique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7. Affaires générales

### 7.1 Subvention 2023 pour l'association CASA

TE44 souhaite mettre en œuvre des activités sportives, culturelles ou de convivialités au profit de ses agents et de leurs proches. Le budget de TE44 n'ayant pas vocation à financer ce type de prestation dites d'« œuvres sociales », sans lien direct avec les activités statutaires du syndicat, TE44 et la SEM SYDELA ont créé une association du personnel commune, ces derniers occupant les mêmes locaux.

L'association CASA (Comité Associatif des Sydéliens et Associés) créée le 20 janvier 2021, a pour but :

- L'organisation et la participation de ses adhérents, et éventuellement de leurs familles, à des manifestations festives, culturelles et de loisirs,
- L'organisation et la participation de ses adhérents à des activités sportives,
- L'organisation et la participation de ses adhérents et de leurs familles à des actions de solidarité,
- L'accompagnement des adhérents lors d'évènements familiaux.

Il est proposé de verser une subvention, calculé au prorata du nombre d'agents en poste, de 31 200 €, à l'association CASA pour soutenir les actions de l'association, pour l'année.

M. POSSOZ souhaite savoir si le montant de la subvention par agent a fait l'objet d'une revalorisation. Il lui est répondu que la subvention de 260 € par agent n'a pas été revue. Il est précisé que la subvention globale est calculée par rapport à l'évolution des effectifs.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'accorder une subvention à l'association CASA à hauteur de 31 200 €, soit 260 € par agent, et d'affecter les crédits correspondant au budget principal de TE44 de 2023,

- D'autoriser M. le Président à signer la convention de subvention entre l'association CASA et TE44.

## 7.2 Ouverture de postes temporaires

Compte tenu d'un accroissement d'activité au sein du service urbanisme, du fait des congés d'été pris par les agents sur un emploi permanent, un agent en renfort est nécessaire.

Du fait d'un accroissement d'activité au sein du service juridique, notamment en vue de la numérisation de l'ensemble des actes administratifs et notariés dans le but notamment de mettre à jour l'inventaire patrimoniale du syndicat, un agent en renfort est également nécessaire.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder au recrutement :

- 1 poste d'instructeur urbanisme à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, pour une durée pouvant aller jusqu'à 2,5 mois, du fait d'un accroissement temporaire d'activité,
- 1 poste au sein du service juridique sur le grade d'adjoint administratif à temps complet, pour une durée pouvant aller jusqu'à 2,5 mois, du fait d'un accroissement temporaire d'activité.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à ouvrir deux emplois non permanents dans le cadre de renfort (article L. 332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique), à savoir pour chaque poste :
  - Sur le grade d'adjoint administratif,
  - Pour une durée pouvant aller jusqu'à 2,5 mois.
- De prévoir que les agents qui seront retenus pour occuper ces postes bénéficieront du régime indemnitaire prévu pour les titulaires du même grade, ainsi que d'un indice de rémunération choisi en fonction de leurs diplômes et de leurs expériences professionnelles. Ils bénéficieront des titres restaurant et des remboursements de leurs frais de transports dans les mêmes conditions que celles accordées à l'ensemble du personnel.

## 7.3 Régularisation de factures « Travaux Sous Tension (TST) » en faveur d'ENEDIS

⇒ *Pour des raisons de conflits d'intérêt, MM. CAILLON et TAILLANDIER sont invités à ne pas prendre part aux débats et vote relatifs à cette délibération.*

En tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution de l'Electricité, TE44 est propriétaire de l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des installations ou ouvrages nécessaires à l'exploitation des réseaux, sur le territoire des communes adhérentes.

Par contrat de concession en date du 11 octobre 1994, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société EDF, à laquelle Enedis s'est légalement substituée en partie, pour la mission de gestion des réseaux publics de distribution d'électricité. L'article 9 du cahier des charges de concession stipule qu'est à la charge du concessionnaire la réalisation des travaux de raccordement en haute tension demandés par l'autorité concédante. Entre 2015 et 2017, ENEDIS a réalisé desdits travaux de réseaux et, il s'avère que certains de ces travaux n'ont pas été réglés par TE44, pour un montant total évaluée à 104 240.20€. En principe, la prescription quadriennale s'appliquant, ENEDIS n'est pas en mesure de réclamer lesdites sommes dues par TE44. Ni ENEDIS, ni TE44 n'ayant la preuve de la réception des factures concernées dans les délais légaux, et dans une volonté de préservation de l'équilibre économique des relations contractuelles, les parties ont convenu d'un partage des responsabilités sur le règlement des sommes dues.

Il est proposé, après levée de la prescription quadriennale, d'appliquer une réfaction sur le montant des sommes dues à hauteur de 61 423,26 €, laissant ainsi à la charge de TE44 une somme résiduelle établie à 42 817,14 €, sous réserve de l'inscription desdits crédits au budget principal pour l'année 2023.

Le Comité syndical a décidé, à l'unanimité :

- De lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la société ENEDIS d'un montant total de 104 240,40 €,
- D'appliquer une réfaction sur le montant des sommes dues à hauteur de 61 423,26 €, laissant ainsi à la charge de TE44 le versement au profit d'ENEDIS de la somme résiduelle établie à 42 817,14 €, sous réserve de l'inscription desdits crédits au budget principal pour l'année 2023.

## 8. Affaires diverses

- Pénurie de postes de transformation électrique

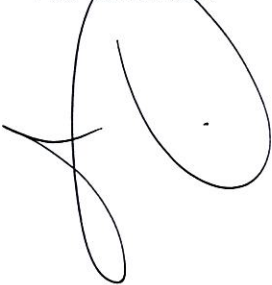
*Les élus sont informés de la pénurie actuelle quant à l'approvisionnement des postes de transformation électrique. A ce jour, il n'est plus possible de passer commande auprès du fournisseur pour l'année 2023. Cela a pour conséquence des retards de chantiers ou bien le non-remplacement de postes endommagés. Il est précisé qu'un courrier va être adressé au ministère concerné afin d'alerter sur cette situation.*

- Point agenda / instances

*Un point est effectué sur les instances et évènements à venir.*

*L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 12h00. La prochaine réunion se tiendra le jeudi 4 mai 2023 de 9h30 à 12h30.*

Le Secrétaire,  
Patrick BERTIN



Le Président,  
Raymond CHARBONNIER



